

# **REGLEMENT DU COLUMBARIUM** **ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le columbarium et le jardin du souvenir situés au cimetière de Lafeuillade-en-Vézie sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le dépôt d'urnes et la dispersion des cendres sont réservés aux personnes domiciliées sur la commune ou propriétaires sur le territoire de la Commune.

Ces prestations pourront être exécutées soit par la famille, soit par le personnel des prestataires de services funéraires.

## **ARTICLE 2 : CONCESSIONS**

Les cases du columbarium ou du jardin du souvenir seront concédées pour une durée de 30 ou 50 ans.

Les concessions ne constituant ni des actes de vente ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vivants.

Les titres de concessions pourront être délivrés par avance avec date d'effet du jour de l'achat.

A l'expiration de la concession, elle pourra soit être renouvelée par les ayant droits, soit être reprise par l'administration municipale. Dans ce cas, les cendres déposées dans la case seront dispersées dans le jardin du souvenir, sauf décision contraire donnée par la famille qui peut demander la remise des urnes.

## **ARTICLE 3 : TARIFS**

Le coût des concessions, les frais de mise en case ou de retrait, de dispersion des cendres, seront fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs pourront être révisés chaque année par l'Assemblée délibérante.

## **ARTICLE 4 : AUTORISATIONS**

Aucun dépôt d'urne, retrait d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation du Maire.

## **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION**

Afin de maintenir une certaine homogénéité, seule une plaque tampon sera autorisée pour les inscriptions. Les dimensions maximales des plaques seront de 30 cm X 20 cm pour les cases du columbarium

Tout dépôt de fleurs, plantations et ornements sont interdits hors temps de fleurissement à savoir lors de la cérémonie et de Toussaint. Seule est tolérée une fleur naturelle hors ces temps dans un petit vase mis en place par les prestataires de services funéraires.

Afin de préserver l'esthétique du lieu, les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs fanées sans préavis aux familles.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.